

Angelo MAUTI
34 rue des Romains
51100 Reims

Reims le 16 juillet 2020

Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75001 Paris

Monsieur le Garde des Sceaux,

Par la présente, le soussigné entend déposer plainte contre les magistrat ci après nommés.

À cet effet il a l'honneur d'exposer :

Par citation directe du 2 février 2017, Monsieur MAUTI a fait citer à comparaître La SCP TEMPLIER, huissiers de justice, prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, avocat, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT, huissier de justice, devant le tribunal de Meaux à l'audience du 16 février 2017, pour des faits de ;

1. Faux public et utilisation de faux public.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal

2. Violation de domicile

Faits prévus et réprimés par l'article 226-4 du Code pénal

A cette date l'affaire a été renvoyée au 26 juin 2017.

M. MAUTI bénéficiant du RSA a obtenu l'aide juridictionnelle totale

Par jugement du 26 juin 2017, à la requête de la défense, le tribunal s'est déclaré incompétent sur le fondement de l'article 382 du code de procédure pénale, seul applicable devant le tribunal correctionnel, sur le fond et sur les demandes de l'article 472 du code de procédure pénale.

A condamne Angelo MAUTI à verser à COUTEAU Patrick la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute la SCP TEMPLIER et KOUMPHOL-LERAT de leur demandes fondées sur l'article 70 de la loi du 10 juillet 1991.

Monsieur MAUTI a interjeté appel de la décision.

Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU n'étaient ni présents ni représentés.

Par arrêt du 13 septembre 2019, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du 26 juin 2019, en ce qu'il a déclaré le tribunal correctionnel de Meaux incompétent territorialement, infirmé le dit jugement en ce qu'il a condamne Angelo MAUTI à verser à COUTEAU Patrick la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ce en conformité avec l'article 472 du même Code, rejeté les demande de paiement des frais au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale et de l'article 75 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par citation directe des 21 et 22 novembre 2019, Monsieur MAUTI a fait citer à comparaître La SCP TEMPLIER prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, Monsieur Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, Madame Karine KOUMPHOL-LERAT devant le tribunal correctionnel de Reims à l'audience du 10 décembre 2019 pour les mêmes faits.

Monsieur Ricardo AMOETANG a été cité dans la même procédure pour avoir utilisé les faux dénoncés dans une procédure pendante devant le tribunal correctionnel, ou il était attrait pour des faits connexes de menaces envers Monsieur MAUTI et violation de domicile.

Le 10 décembre 2019, à l'audience, Monsieur MAUTI a demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour d'assises en raison des faits reprochés.

Le tribunal, présidé par Monsieur Pierre CRETON, a choisi de renvoyer l'affaire à l'audience du 10 mars 2020 sans qu'il soit statué sur la requête.

En raison de nouveaux éléments et événements en connexité avec l'affaire, par citation du 19 février 2020 Monsieur MAUTI a attiré devant le tribunal Pierre CRETON, vice président du TGI de Reims, Mathieu BOURRETTE, procureur de la République auprès du même tribunal, Hélène JUDES, ex présidente du TGI, Stéphane BLAREAU, avocat, et Stanislas CREUSAT, avocat, pour des faits de ;

1. Détention illégale, faux public, complicité de faux public, complicité de violation de domicile
2. Dénonciation calomnieuse, constitution abusive de partie civile
3. Abus d'autorité, violences psychologiques envers une partie civile

Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 222-13, 222-14-1, 224-4, 226-10, 434-5 et 441-10, 432-1, 432-4, 432-5, 434-1, 434-9-1 du Code pénal

IN LIMINE LITIS

Monsieur MAUTI a requis ;

Les dossiers feront l'objet de jonction et seront jugés en un seul jugement conformément à l'article 383, 387 et 203 du Code de procédure pénale.

Pour faire valoir sa demande il a soutenu que ;

L'affaire a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Reims pour compétence territoriale par arrêt de la Cour d'appel de Paris.

De ce fait, aucune prescription ne peut être valablement soulevée.

De la même manière, Monsieur MAUTI bénéficiant du RSA et de l'aide juridictionnelle totale, il continue à en bénéficier dans la procédure actuelle conformément à l'article 9 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, lequel dispose « *Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.* »

L'article 383 du Code de procédure pénale dispose
La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

L'article 387 du Code de procédure pénale dispose
Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

La définition de la connexité de plusieurs infractions, à savoir « soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées » (article 203 du Code de Procédure Pénale) ; on rappellera surtout que cette liste n'est pas exhaustive et que les juridictions peuvent parfaitement retenir une connexité sur des « rapports analogues à ceux que cet article a déterminé » (Cass. Crim. 22 octobre 1997 N° 96-85970, Cass. Crim. 30 novembre 1987 N° 87-80737. Cass. Crim. 28 novembre 1996 N° 95-80168).

S'agissant des faits des poursuites, et plus particulièrement des faits de détention illégale, faux public commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, et usage de faux public, poursuivis sur le fondement des articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal.

Le faux en écriture publique est constitutif d'un crime pour lequel le décideur public peut être renvoyé devant une cour d'assises.

Le Code pénal institue plusieurs infractions distinctes, selon le support et l'auteur du faux. Ainsi, il réserve un cas particulier au faux commis dans une écriture publique ou authentique (1er élément aggravant), par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (2e élément aggravant). Dans ce cas, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende, entraînant la compétence de la cour d'assises pour juger de tels faits (art. 441-4, 3e al.).

En l'occurrence les conditions de jonction des affaires et renvoi les prévenus devant la Cour d'assises étant réunies.

Monsieur MAUTI a requis ;

Vu l'article 223, 383 et 387 du Code de procédure pénale
Vu les articles 441-1, 441-4, 441-10 et 441-12 du Code pénal

Que soient joints les dossiers en raison de leur connexité, renvoyés devant la Cour d'assises La SCP TEMPLIER prise en la personne de Marc TEMPLIER, Pascal GUERIN, Patrick COUTEAU, Karine KOUMPHOL-LERAT, Pierre CRETON, Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUSAT et Ricardo AMOETANG.

(Pièce 27, requête de jonction et renvoi en Cour d'assises)

Par jugements du 30 juin 2020, le tribunal correctionnel de Reims, préside par Madame Isabelle FALEUR a ;

1. Rejeté la demande de jonction des procédures
2. Dit la décision d'aide juridictionnelle accordant l'aide totale à la partie civile, non applicable aux instances en cours
3. Fixé une consignation pour chaque une des procédures
4. Retenu un des dossier dont M. AMOETANG est le prévenu, M. MAUTI, partie civile bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale.
5. Condamné M. MAUTI à payer à M. AMOETANG la somme de 3000€ sur le fondement des art. 472 et 475-1 du CPP.

Monsieur MAUTI a interjeté appel des jugements

(Pièce 21, appels des jugements du 30 juin 2020)

LES FAITS ANTERIEURS

Madame Di Giandomenico est actionnaire à 50% avec Mme Anne-Marie Le Minez de la société SCI Padam, créée le 13 juin 2002, au capital de 112.000 €.

L'objet de la SCI PADAM est la gestion du bien immobilier situé 2 rue du Président Roosevelt.

Ce bien a été loué par Madame DI GIANDOMENICO en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce bar restaurant discothèque, celle-ci occupant le rez de chaussée de l'immeuble ainsi que les deux niveaux de sous-sol pour une superficie totale de 630 m².

Cependant l'exploitation du fonds de commerce conformément à ce qui était stipulé dans le bail commercial s'est avérée impossible du fait de Madame LE MINEZ, gérante de la SCI PADAM.

Dans ce cadre, Madame DI GIANDOMENICO a été contrainte de déposer une déclaration de cessation de paiement donnant lieu à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 6 avril 2004.

Le principal créancier ayant produit à la procédure collective de Madame DI GIANDOMENICO était la SCI PADAM à hauteur de la somme de 13.000 euros environ.

Dans le cadre de la procédure collective précitée, le Tribunal de Commerce de Reims a, le 19 octobre 2004, prononcé la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise.

L'exécution de cette décision, fut suspendue le 17 Mars 2005 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims qui a également autorisé la poursuite d'activité.

Le 7 juin 2005, la Cour d'appel a infirmé cette décision de mise en liquidation judiciaire et a prononcé le renouvellement de la période d'observation de Madame DI GIANDOMENICO.

En dépit de cette décision et alors même que la dette principale était alors apurée, le mandataire judiciaire a demandé à nouveau sa mise en liquidation judiciaire.

C'est ainsi que le 18 octobre 2005, le Tribunal de commerce de REIMS, réuni en chambre de conseil, a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le 10 juillet 2006, la gérante de la SCI PADAM et le mandataire liquidateur ont procédé à la vente de l'immeuble à la SCI PALMYRE, sans autorisation de son associée.

Pour justifier de cette vente les intervenants ont prétendu agir dans le cadre de la procédure collective, ce qui est exclu par les textes.

Madame DI GIANDOMENICO a régulièrement contesté la validité de cette cession devant le Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

L'affaire fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation.

Lors d'une audition par les services de police du 12 janvier 2016, Monsieur Patrick COUTEAU affirme avoir acheté les biens appartenant à la SCI PADAM à Maître DELTOUR, (liquidateur de l'entreprise DI GIANDOMENICO), car la société PADAM était en liquidation judiciaire. *(Pièce 4, PV d'audition M. COUTEAU)*

Or la SCI PADAM n'a jamais fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

La SCI PALMYRE a loué l'immeuble à la SARL HANANE, laquelle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2012.

Le mandataire à la liquidation de la SARL HANANE était la SELARL TIRMANT-RAULET, l'huissier instrumentaire était la SCP TEMPLIER.

Monsieur MAUTI a repris possession des lieux, vides depuis plus de six mois, le 7 décembre 2012 autorisé par Madame DI GIANDOMENICO, cette dernière se réclamant copropriétaire de l'immeuble.

LES FAITS OBJETS DE LA POURSUITE

Estimant que, malgré l'action en nullité de la vente menée par Madame DI GIANDOMENICO, elle se trouvait en droit de poursuivre l'expulsion des occupants de l'immeuble en cause, la SCI PALMYRE, dont le gérant est Monsieur Patrick COUTEAU, a introduit une action en ce sens devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de REIMS, début 2013.

Une ordonnance a été rendue le 15 mai 2013 constatant l'occupation illicite des locaux sis 2 rue du Président Roosevelt par la SARL QUO VADIS et son gérant, Monsieur Angelo MAUTI, fils de Madame DI GIANDOMENICO, et leur ordonnant d'avoir à quitter les lieux. Singulièrement le juge des référés avait auparavant écarté toutes les pièces produites par la SCI PALMYRE, dont l'acte de propriété, de sorte que l'on ne sait pas à quel titre celle-ci agissait.

Dans la mesure où la SCI PALMYRE n'en avait alors pas fait la demande, le Magistrat saisi n'a jamais ordonné l'expulsion des lieux des intéressés et le recours éventuel à la force publique pour ce faire.

La décision a cependant fait l'objet d'une citation en révision à l'initiative de Monsieur MAUTI.

De ce fait, la SCI PALMYRE n'a jamais pu obtenir, par voie légale, le départ des intéressés et pour cause, Madame DI GIANDOMENICO a revendiqué la propriété de l'immeuble sis 2 rue Roosevelt à Reims devant le juge des référés, sa demande ayant donné lieu à une deuxième ordonnance du 15 mai 2013 N° 12/00394. Au terme de l'ordonnance, le juge a dit recevable l'action de Madame DI GIANDOMENICO, Sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision définitive de la juridiction saisie au fond par Madame DI GIANDOMENICO de la demande de nullité de la vente des locaux commerciaux situés 2-4 rue du Président Franklin Roosevelt à Reims.

(Pièce 5, ordonnance N° 12/00394 du 15/05/2013)

La SCI PALMYRE n'a pas fait appel de l'ordonnance.

En septembre 2013, la SCI PALMYRE fait une première tentative d'intrusion dans les locaux par l'intermédiaire de Maître BOMBARD, huissier de justice à Reims, prétendant exécuter une ordonnance d'expulsion, en l'occurrence inexistante, tentative échouée.

(Pièce 6, lettre de la sous-préfecture de Reims du 27/09/2013)

Le 3 décembre 2013 vers 19h30, une dizaine de personnes sont entrées dans les locaux sis 2 rue Roosevelt à Reims, l'un d'eux, identifié comme étant Monsieur Ricardo AMOETANG par les services de police, s'est adressé à Monsieur Angelo MAUTI et, le prenant par la gorge, lui a intimé de vider les lieux dans les deux jours sous peine de représailles.

Les faits se sont déroulés en présence des clients du restaurant, notamment Monsieur Rudy GROSDIDIER, qui les a relatés avec précision dans une attestation.

(Pièce 22, attestation M GROSDIDIER)

A la demande de Monsieur MAUTI, la police est intervenue et a pu relever l'identité de la personne qui se disait être en possession d'un bail commercial lui donnant droit d'expulser le concluant, présentant un tel document aux forces de l'ordre.

Une plainte a été déposée par la victime dès le lendemain. *(Pièce 7, Plaintes pour menaces et violation de domicile)*

C'est à ce moment précis que Monsieur MAUTI a connu l'identité de son agresseur, par ailleurs mal orthographiée par les services de police.

N'ayant pas obtenu le résultat escompté, le 30 décembre 2013, Monsieur Ricardo AMOETANG a pénétré par effraction dans les locaux sis 2 Rue Roosevelt à Reims changeant les verrous, puis, à l'arrivée de Monsieur MAUTI, a appelé les services de police en accusant ce dernier d'effraction.

Les mêmes policiers que la fois précédente sont intervenus.

Connaissant la situation, ils ont invité Monsieur AMOETANG et Monsieur Patrick COUTEAU, gérant de la SCI PALMYRE, lequel se présentait comme propriétaire de l'immeuble, à se retirer quand bien même ceux-ci leur présentaient à nouveau un contrat de bail commercial pour preuve de leurs allégations.

Une nouvelle plainte a été déposée par Monsieur MAUTI le 30 décembre 2013

(Pièce 7, PV d'audition du 30/12/2013)

À la suite de cette plainte a eu lieu l'audition de Patrick COUTEAU, mais seulement le 12 janvier 2016.

À cette occasion, ce dernier devait d'ailleurs donner de fausses informations aux services de police, en affirmant ;

« J'ai loué ce local à Monsieur AMOETANG Ricardo,, début d'année 2013, fin 2013 Ricardo est entré dans les locaux et le lendemain ou le surlendemain, m'informait que Monsieur MAUTI essayait d'entrer dans le local... ».

(Pièce 4, PV d'audition M. COUTEAU du 12/01/2016)

Aucune précision n'est apportée sur la méthode employée par Monsieur AMOETANG pour « entrer dans les locaux », ni même sur la procédure en cours devant le juge des référés.

Le procès-verbal n'a été porté à la connaissance de M. MAUTI qu'en janvier 2019.

Ont suivi des tentatives de recours au juge de l'exécution, puis au tribunal correctionnel, aux fins de parvenir à expulser Monsieur MAUTI, sans résultat.

Alors même qu'elle aurait pu envisager toute action pour compléter son omission initiale d'une demande d'expulsion en bonne règle, la SCI PALMYRE a imaginé mettre en œuvre des voies judiciaires tant complexes que manifestement illégitimes, pour parvenir à ses fins, à savoir expulser Monsieur MAUTI.

C'est dans ce cadre qu'après avoir obtenu la mise en liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS par le Tribunal de Commerce de REIMS le 12 juillet 2016 la SCI PALMYRE a dévoyé l'ensemble des principes juridiques applicables en matière de liquidation judiciaire et d'expulsion via le dépôt de deux requêtes successives ayant abouti à deux

ordonnances, les tenants et aboutissants de ces requêtes révélant par ailleurs que lesdites ordonnances ont pu être obtenues via une présentation des faits tronquée laquelle n'avait pour but que d'obtenir une autorisation d'expulsion qu'elle n'avait jusqu'alors jamais pu obtenir et ce, de manière non contradictoire.

Cette action a été menée en violation du jugement du tribunal de commerce de Reims, lequel avait prononcé la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL QUO VADIS, mais avait rejeté la demande d'extension de la procédure collective à la personne de Monsieur MAUTI et ses autres sociétés, notamment la SARL RIO qui avait son siège social et son activité à la même adresse, rendant inutile l'action de la SCI PALMYRE.

Non satisfaits de la décision, Maître TIRMANT (de la SELARL TIRMANT-RAULET), la SCI PALMYRE et les autres, se sont employés à détourner la dite décision.

Dans un premier temps Maître TIRMANT a rédigé un rapport daté du 19 juillet 2016, dans lequel elle fait une relation tronquée des faits, voir mensongère, les déformant absolument de manière à compromettre Monsieur MAUTI, destinant ce rapport au juge commissaire, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce.

(Pièce 23, Rapport de Me TIRMANT du 19/07/2016)

Elle écrit notamment, "Compte tenu de l'existence d'instances actuellement en cours, et de la possibilité non négligeable que d'autres voies de recours soient engagées par Monsieur MAUTI, je ne suis pas favorable à l'application des dispositions relatives à la procédure de liquidation simplifiée.

Par requête séparée, au regard des éléments précités, l'exposante sollicite la dispense de Monsieur le juge commissaire, d'avoir à procéder à la vérification des créances".

Monsieur MAUTI ne sera pas informé de l'existence de ce rapport.

Dans un deuxième temps, avec l'intervention de la SCP TEMPLIER, en faisant un simulacre de signification du jugement de liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS le 5 août 2016, par l'emploi d'un faux document.

(Pièce 1, Acte de signification Templier et attestations des voisins)

Puis, aux termes des ordonnances proposées par elle et finalement entérinées par le Juge, Madame JUDES, la SCI PALMYRE a contourné les règles applicables en matière de liquidation judiciaire en se substituant au mandataire Judiciaire de la SARL QUO VADIS, non appelé en la cause, aux fins d'inventaire et d'enlèvement des biens dépendant, selon elle, de la liquidation judiciaire prononcée le 12 juillet 2016 (ce qui explique d'ailleurs pourquoi après avoir obtenu une 1ère ordonnance, elle s'est trouvée contrainte d'en déposer une seconde).

(Pièce 3, requêtes et ordonnances du 27/10 et 18/11/2016)

En réalité, la SCI PALMYRE, Maîtres GUERIN et BLAREAU agissaient alors en le rôle de contrôleurs à la liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS, mandat qui lui avait été donné par le gérant de la SCI PALMYRE, ce qui les rend co-responsable personnellement de la situation qui est venue à se créer.

Le rôle de contrôleur leur avait été reconnu par le juge commissaire par une ordonnance du 29 septembre 2016, immédiatement exécutée bien qu'elle ait été frappée d'opposition. L'ordonnance a été définitivement infirmée par le tribunal.

Bien évidemment et puisque le dépôt et l'obtention de ces ordonnances sur requête se sont fait à l'insu du concluant, celui-ci n'a pris connaissance de leur existence qu'après leur exécution par l'Huissier de Justice désigné, Maître KOUMPHOL-LERAT.

Précisément, le 23 novembre 2016, la SARL RIO, société de restauration installée et exerçant dans les lieux depuis le 20 novembre 2014, et son dirigeant, Monsieur Angelo MAUTI, ont constaté que l'accès à l'immeuble sis à REIMS (51100), 2-4 rue du Président Franklin Roosevelt, leur avait été interdit.

Renseignements pris, ils ont relevé que cet état de fait était la conséquence de deux ordonnances rendues sur requête par Madame Hélène JUDES, Présidente du Tribunal de Grande Instance de REIMS les 27 octobre et 18 novembre 2016 portant les n° 350 et 368.

Les deux ordonnances ont été rétractées définitivement par le tribunal de grande instance et la Cour d'appel, les magistrats ont considéré que « l'expulsion par voie d'ordonnance sur requête était en l'espèce impossible et qu'il convenait donc de rétracter cette ordonnance ».

La Cour d'appel a en outre relevé que « la SCI PALMYRE ne conteste pas l'irrégularité de la procédure d'expulsion de la SARL RIO et de M. MAUTI par voie d'ordonnance sur requête telle que constatée par le juge des référés du tribunal de grande instance... ».

La présidente Hélène JUDES savait parfaitement de l'irrégularité des ordonnances, d'une part pour les motifs évoqués ci dessus, d'autre part parce qu'il s'agissait d'une requête d'expulsion d'une société (la SARL QUO VADIS), qui faisait l'objet d'une procédure collective, par conséquent le tribunal de commerce était compétent.

Le procureur de la République Mathieu BOURRETTE était parfaitement informé et conscient de l'illicéité de la procédure, le ministère public étant présent dans les procédures collectives.

Madame JUDES et Monsieur BOURRETTE ont par conséquent volontairement autorisé l'expulsion de la SARL RIO et Monsieur MAUTI en violation du jugement de liquidation judiciaire et de la loi en la matière.

Pire encore...

Monsieur MAUTI n'étant pas informé des tenants et aboutissant de l'opération d'expulsion du 23 novembre 2016, dans un premier temps a déposé plainte pour violation de domicile, plainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction, puis il a assigné la SCI PALMYRE devant la présidente JUDES en rétractation des ordonnances sur requête.

(Pièce 12, Plainte du 24/11/2016)

Entre temps, certain de l'illégalité de la procédure, Monsieur MAUTI s'est rendu dans le local pour constater les éventuels dégâts et reprendre possession des lieux.

Dès le lendemain, soit LE 24/11/2016, il sera mis en garde à vue suite à la plainte de Madame KOUMPHOL-LERAT, huissier de justice ayant procédé à l'expulsion, celle ci l'accusant de bris de scellés et destruction de biens d'autrui, en l'occurrence un mur de séparation interne.

Il sera traduit devant le juge des libertés et de la détention et placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre à nouveau dans les locaux du restaurant.

Après obtention du dossier de l'accusation, il s'est avéré qu'aucune apposition de scellés n'avait été autorisée par la juridiction, premier mensonge de l'huissier, que le mur de séparation interne avait été détruit par l'huissier elle même après en avoir requis l'autorisation auprès de Monsieur COUTEAU, gérant de la SCI PALMYRE, deuxième mensonge.

Outre les mensonges aux services de police, Maître KOUMPHOL-LERAT commet le délit de faux public en confirmant ses mensonges dans le PV de constat du 25/11/2016, en contradiction de ceux des 23 et 24/11/2016.

(Pièce 2, PV d'expulsion du 23/11/2016 et PV de constat des 24 et 25/11/2016)

Entre temps, Monsieur MAUTI saisit le tribunal correctionnel d'une demande de modification du contrôle judiciaire, au motif que, si la SARL QUO VADIS faisait l'objet d'une procédure collective, motif de l'expulsion, la SARL RIO et son gérant, Monsieur MAUTI, n'étaient pas touchés par cette mesure et avaient donc le droit d'occuper les lieux.

Par jugement du 22 décembre 2016, le tribunal a jugé la SARL RIO autorisée à occuper les lieux et exercer son activité conformément à son objet statutaire par ses salariés, mais que Monsieur MAUTI ne pouvait pas bénéficier de cette prérogative.

(Pièce 24, jugement du 22/12/2016)

Monsieur MAUTI a interjeté appel de la décision car, étant le gérant et seul salarié de la société, son empêchement pénalisait celle ci.

En la matière, l'appel doit être transmis immédiatement, et en tout cas dans le 20 jours, à la Cour d'appel qui doit statuer dans un délai très bref afin d'éviter des obligations particulièrement astreignantes, notamment d'interdiction professionnelle.

Le procureur de la République n'a jamais transmis l'appel à la Cour.

La règle prévoit que si la demande n'est pas examinée dans le terme prévu par la loi elle est considérée acquise.

Passé le délai, Monsieur MAUTI est retourné dans les lieux afin de reprendre possession des lieux et exercer son activité.

Il sera à nouveau interpellé le 29 janvier 2017, placé en garde à vue, traduit devant le tribunal correctionnel qui a ordonné la mise en détention provisoire sur requête du procureur de la République.

Le même jour Monsieur MAUTI sera présenté au juge des libertés et de la détention pour violation du contrôle judiciaire. Le magistrat considérera qu'il n'y a pas matière à ordonner la mise en détention provisoire. Monsieur MAUTI sera malgré tout amené en mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Chalons en Champagne.

Monsieur MAUTI interjette appel du jugement du tribunal correctionnel ayant ordonné son placement en détention provisoire, puis dépose une requête de remise en liberté.

En matière d'appel, l'appel est examiné par la chambre d'instruction de la Cour d'appel dans les 20 jours de la requête. La Cour fixera l'examen de la demande à la date du 2 mars 2017.

En matière de demande de remise en liberté, la requête doit être présentée sans délai au juge des libertés et de la détention qui statue immédiatement.

Le procureur de la République ne saisira jamais le juge des libertés et de la détention.

Monsieur MAUTI sera détenu illégalement jusqu'au 17 février 2017.

(Pièce 11, demande de remise en liberté et ordre de libération)

Entre-temps, la présidente, Madame JUDES, était appelée à statuer sur la rétractation des ordonnances d'expulsion à l'audience de référé du 4 janvier 2017.

Lors de l'audience, Monsieur MAUTI dépose une requête en récusation contre le magistrat. Elle l'acceptera et se récusera d'elle-même.

À la même audience, Monsieur MAUTI constate qu'il manque des pièces dans le dossier communiqué par Maître BLAREAU, conseil de la SCI PALMYRE, et en fait part à la présidente, lui demandant de faire des copies du dossier déposé au greffe.

Madame JUDES informa Monsieur MAUTI qu'elle n'était pas en possession des documents, ce dernier s'enquit de savoir comment avait pu être rendue une ordonnance sans les preuves matérielles visées dans la requête.

Monsieur MAUTI demanda d'acter sur la note d'audience que les agissements de Maître BLAREAU relevaient de l'escroquerie au jugement, et que des poursuites judiciaires seraient engagées contre lui.

La présidente refusa que soient actés ces propos.

Monsieur MAUTI de dire alors que peu important que ce soit acté ou pas, il lancerait une procédure correctionnelle pour escroquerie contre Monsieur BLAREAU, qu'il rendrait public les faits et qu'ils se retrouvaient devant le tribunal.

Une citation à comparaître devait être signifiée le 2 février 2017, entre autre, au cabinet d'avocat GUERIN, dont Maître BLAREAU est le collaborateur, pour violation de domicile par de manœuvres frauduleuses.

Entre temps, une information aurait été ouverte dès le 25 janvier 2017 contre Monsieur MAUTI, suite à une lettre de la présidente JUDES au procureur de la République, Monsieur BOURRETTE, dans laquelle elle déformait les propos de Monsieur MAUTI lors de l'audience du 4 janvier 2017, lui prêtant les propos suivants adressés à l'avocat ;

« t'inquiète pas mon pote, je te retrouverai », « escroc ».

(Pièce 15, lettre de Madame JUDES)

Ces propos sont contredit par Maître Arnaud GERVAIS présent lors de l'audience.

(Pièce 19, lettre Me GERVAIS du 11/09/2017)

Madame JUDES de renchérir dans sa lettre, soutenant que Maître BLAREAU aurait été choqué par les propos de Monsieur MAUTI au point de devoir s'asseoir quelques temps pour retrouver ses esprits, propos contredits par la prétendue victime elle même.

Pour conforter ses dires, Madame JUDES n'hésite pas à falsifier la note d'audience du 04/01/2017.

Contacté par téléphone le 25 janvier 2017 par les services de police, Monsieur BLAREAU indique qu'il ne souhaite pas déposer plainte.

Le lendemain, le procureur de la République, Mathieu BOURRETTE, ordonne que soit procédé à l'audition de Monsieur BLAREAU.

Ce dernier sera auditionné le 2 février 2017, à cette occasion il ne fera que confirmer le courrier de Madame JUDES, mais refuse toujours de déposer plainte.

Maître BLAREAU sera à nouveau auditionné le 9 février 2017, confirmera ses précédentes déclarations, il refusera à nouveau de déposer plainte contre Monsieur MAUTI.

(Pièce 16, PVs d'audition Me BLAREAU)

Malgré cela, le procureur de la République, Monsieur BOURRETTE, ordonne l'audition de Monsieur MAUTI, lequel démentira les accusations dont il faisait l'objet, mais confirmera qu'une procédure pour violation de domicile et escroquerie au jugement avait été engagée contre le cabinet d'avocat.

Le dossier aurait du être clôturé à ce moment.

Cependant, le procureur de la République, Mathieu BOURRETTE, ordonne que soit contacté l'ordre des avocats de Reims afin de demander qu'il soit déposé plainte contre Monsieur MAUTI.

Finalement l'ordre des avocats de Reims, en la personne de son vice bâtonnier, Carole MANNI, puis de son bâtonnier, Stanislas CREUZAT, déposera plainte contre Monsieur MAUTI pour menace envers un avocat pour l'influencer.

(Pièce 17, constitution de partie civile Me CREUSAT)

Monsieur MAUTI sera renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Il dépose une demande d'aide juridictionnelle le 24 avril 2017, laquelle ne sera suivie d'aucune réponse.

Il fera citer comme témoin la présidente, Hélène JUDES, le vice bâtonnier, Carole MANNI, et la greffière présente à l'audience du 4 janvier 2017, Françoise MOBON.

L'affaire sera jugée le 30 mai 2017. Monsieur Pierre CRETON sera le président d'audience.

À l'audience, Monsieur MAUTI, appelé le même jour devant le tribunal de commerce, se fait excuser par la collaboratrice de Maître GERVAIS, Maître MORETTI, demandant que l'affaire soit appelée après les autres dossiers du jour, soit une demi heure plus tard.

Le tribunal refuse de temporiser, juge monsieur MAUTI hors de sa présence, sans lui accorder l'assistance d'un avocat, sans lui permettre de poser des questions aux témoins.

Monsieur MAUTI sera condamné à deux mois de prison.

Il sera rappelé que toutes les plaintes déposées par Monsieur MAUTI depuis 2013 n'ont fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite.

Ricardo AMOETANG, locataire supposé de la SCI PALMYRE, est poursuivi, outre que pour des faits de agression, menaces, violation de domicile en décembre 2013, pour violation de domicile et vol de matériels en août 2017.

Le 10 août 2017 à 11h00 environ, Monsieur MAUTI, qui comme il a été dit s'est trouvé contraint d'être illégitimement privé de la jouissance des lieux, a relevé la présence sur place de deux personnes de couleur qui ont refusé de s'identifier, lesquels débarrassaient des gravats depuis l'intérieur du local sis 2 rue Roosevelt jusqu'à l'intérieur d'un véhicule immatriculé BS-522-QR.

Pénétrant à l'intérieur du local, Monsieur MAUTI a pu vérifier que d'importantes dégradations avaient été opérées et que le matériel entreposé dans le local avait disparu

Les deux individus ont affirmé avoir été employés par Monsieur Ricardo AMOETANG pour tout débarrasser.

L'un d'eux a appelé une personne, identifiée comme étant la femme de Monsieur Ricardo AMOETANG, laquelle a accouru sur place et confirmé les faits, prétendant être, avec son époux, titulaires d'un bail sans pour autant être en mesure d'en apporter la preuve.

Les faits se sont déroulés en présence des services de police appelés par Monsieur MAUTI qui ont refusé de rendre compte et de Maître PORTHULT, huissier de justice à Reims, qui a rédigé un PV de constat.

Pour justifier sa présence sur les lieux Monsieur AMOETANG a affirmé que la SCI PALMYRE est en possession d'une ordonnance de référé du 15 mai 2013 ordonnant l'expulsion de Monsieur MAUTI.

CETTE AFFIRMATION EST FAUSSE puisque, comme déjà indiqué, en aucun cas cette ordonnance ne prononce l'expulsion de Monsieur MAUTI, ce pourquoi précisément elle n'a jamais été mise à exécution sur ce point, Maître BOMBART, chargé de faire le nécessaire par la SCI PALMYRE, n'ayant pu se rendre qu'à l'évidence et reconnaître ne pouvoir agir en ce sens.

Mais ce n'est pas l'unique contrevérité proférée par Monsieur AMOETANG.

En réalité l'ordonnance du 15 mai 2013 a fait l'objet d'une assignation en révision et est toujours pendante devant le même juge.

Par conséquent l'utilisation de ce document le présentant comme une décision définitive est une fausse affirmation équivalant à une tentative d'escroquerie au jugement.

En outre, lors des échanges de pièces, M. AMOETANG produit un faux public, en l'occurrence le rapport du 24/11/2016 de Me KOUMPHOL LERAT, se rendant coupable de complicité de faux et utilisation.

En tout état de cause, Monsieur AMOETANG s'est rendu coupable de faits qui ne trouvent aucune explication ni atténuant dans les faits ci dessus.

Bien qu'il en ait fait la demande auprès du procureur, Monsieur MAUTI n'a pas pu avoir communication des dossiers de plaintes envers Monsieur AMOETANG (*pièce 9. Courrier de Me GERVAIS du 14 août 2018*).

Le 6 décembre 2019, Monsieur MAUTI saisit le procureur général d'une plainte avec constitution de partie civile contre Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUZAT, pour les faits de détention illégale, atteinte à la liberté individuelle pour une période supérieure à sept jours, faux ou complicité de faux commis dans une écriture publique, dénonciation calomnieuse, concussion et abus de constitution de partie civile.

S'agissant, pour certains d'entre eux de magistrats exerçant leurs fonctions auprès du TGI de Reims et en relation directe avec les magistrats de la Cour d'appel de Reims, Monsieur MAUTI requiert que la plainte soit distribuée au

parquet général de la Cour d'appel la plus proche pour que l'enquête soit diligentée par le procureur du tribunal par lui désigné.

Par courrier du 12 décembre 2019, le parquet général de la Cour d'appel de Reims, prétend que :

« ce sont les procureur de la République qui ont vocation à recevoir des plaintes »

« le code de procédure pénale ne confère pas au procureur général le pouvoir de distribuer une plainte au parquet général de la cour d'appel la plus proche pour que l'enquête soit diligentée par le procureur du tribunal par lui désigné ».

« la procédure de dépaysement vers une autre cour d'appel ..., telle que prévue à l'article 665 du même code, suppose la saisie initiale d'une juridiction ..., et une décision en ce sens de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ».

En d'autre termes, le procureur général renvoyait Monsieur MAUTI vers ses agresseurs.

Or, il s'avère que le parquet général a déjà agi de la sorte dans un autre dossier concernant Monsieur MAUTI.

En effet ;

[(Le 23 septembre 2015, Monsieur MAUTI déposait plainte auprès du procureur général suite au comportement d'un des substituts du procureurs du tribunal de Reims, avec des mots inappropriés, sans le viser directement.

Le parquet général a remis la plainte au procureur de la République de Reims, lequel l'a remis à la personne contre laquelle la plainte était dirigée, en violation de la loi, et au surplus sans s'enquérir sur les faits qui lui étaient reprochés.

Cette personne, qui s'est révélé être le substitut Nicolas D'HERVE, en a profité pour déposer plainte contre Monsieur MAUTI le 30 septembre 2015.

S'en est suivi une enquête menée par le brigadier chef de police Vincent VAILLANT, lequel, sur ordre du parquet, n'hésitera pas à prélever Monsieur MAUTI sur son lieu de travail, avec le concours de quatre voiture de police bloquant les routes d'accès, quinze policiers en uniforme, deux voitures banalisées et des policiers en civil main sur l'arme de service.

Monsieur MAUTI sera gardé à vue le 11 janvier 2016, de 11H00 du matin à 18H00, puis relâché sans être poursuivi. Il déposera plainte pour abus d'autorité, notamment contre Monsieur VAILLANT.

Entre temps, le parquet général aurait été saisi d'une demande de transmission de la plainte au parquet de Chalons en Champagne dès le 2 octobre 2015.

Par courrier du 12 juillet 2016, le procureur général de la Cour d'appel de Reims faisait droit à la requête « en application de l'article 43 alinéa 2 du code de procédure pénale ».

L'enquête sera poursuivie par le brigadier chef de police Vincent VAILLANT, malgré la plainte contre lui, sur instruction du procureur de la République de Chalons en Champagne, en 2017, puis en 2018, pour aboutir à une citation à prévenu du 29 avril 2019 à l'audience correctionnelle du 5 juin 2019, par devant le tribunal de Chalons en Champagne.

Monsieur MAUTI, bénéficiaire du RSA, dépose une demande d'aide juridictionnelle le 16 mai 2019 en même temps qu'une demande de transmission du dossier de l'accusation.

Par Courrier du 27 mai 2019, (reçu le 30 mai) le BAJ demande à Monsieur MAUTI de fournir « une synthèse de sa situation financière, la liste établie pour chacune des ses banques, de ses comptes chèques et épargnes + montant ».

Par mail du 4 juin 2019, Monsieur MAUTI rappelle qu'il bénéficie du RSA, que par conséquent bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle, mais que cependant il transmet les renseignements demandés en fournissant la synthèse du seul compte bancaire dont il dispose.

Entre temps, Maître Arnaud GERVAIS, qui avait accepté de représenter Monsieur MAUTI dans cette affaire, à condition d'être nommé par une décision du BAJ, avait envoyé au tribunal, dès le 23 mai 2019, une demande de report d'audience en raison d'un impératif déjà prévu, et pour pouvoir prendre connaissance du dossier.

(Pièce 25, demande de renvoi Chalons en Ch. 23/05/2019)

Par mail du 14 juin 2019, adressé à Maître GERVAIS, le BAJ écrit que Monsieur MAUTI bénéficie du RSA, il n'a donc pas à justifier de ses ressources, mais il doit « fournir la taxe foncière, la copie du bail ou la dernière quittance de loyer », renseignements que ce dernier avait déjà donné.

L'aide juridictionnelle totale sera finalement accordée à Monsieur MAUTI le 21 juin 2019.

Entre temps, Monsieur MAUTI sera jugé et condamné à trois mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Chalons en Champagne le 5 juin 2019, après qu'il ait écarté tous les arguments précédents)].

Suite à la réponse sur la plainte du parquet général, par une lettre du 23 décembre, Monsieur MAUTI devait rappeler à son interlocuteur les textes lui permettant de délocaliser le dossier d'enquête, lui indiquant en outre que ;

« Si toutefois je n'ai pas confirmation de la transmission de la plainte avant le 10 janvier 2020, je transmettrai le dossier aux instances supérieures.

S'il prenait l'envie à quelque personne intéressée de venir m'arrêter sous quelque prétexte que ce soit dans le but de me contraindre à retirer ma plainte, une personne de confiance enverra le dossier à ma place ».

Sans aucune réponse du parquet général, le 15 janvier 2020 Monsieur MAUTI transmet une citation à comparaître à un huissier de justice, afin qu'elle soit signifiée à Mathieu BOURRETTE, Hélène JUDES, Stéphane BLAREAU et Stanislas CREUZAT.

En réaction à ce qui précède, de façon complètement illégale, le procureur de la République de Reims ordonne qu'il soit procédé à un prélèvement de salive sur la personne de Monsieur Angelo MAUTI aux fins de saisir son empreinte génétique dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Il donne comme prétexte un jugement devenu définitif, sans pour autant indiquer de quel jugement il est fait référence.

Interrogé par Monsieur MAUTI sur la nature du jugement il refuse de répondre.

(Pièce 26, Convocation et demande d'explications)

Il ne fait aucun doute que le parquet de Reims a agi de la sorte aux fins de faire échec à la procédure en cours dont Monsieur Angelo MAUTI est la victime, qui voit comme prévenu le procureur de la République, Monsieur Mathieu BOURRETTE, ainsi que la présidente du tribunal Hélène JUDES, les avocats Stéphane BLAREAU Stanislas CREUSAT et Pascal GUERIN, Monsieur Patrick COUTEAU, les huissiers Karine KOUMPHOL LERAT et la SCP TEMPLIER.

Il est plus que probable que, comme ça a été le cas en d'autres occasions, le but de l'opération consistait à compromettre Monsieur MAUTI pour l'accuser d'un fait grave et procéder à son élimination.

Une énième citation a été signifiée à Monsieur Mathieu BOURRETTE pour cette tentative d'intimidation d'une partie civile.

Le tribunal correctionnel de Reims, présidé par Madame FALEUR, dans son jugement n'a pas considéré les faits ci dessus, refusé de joindre les dossiers, ordonné des consignations que Monsieur MAUTI ne pourra jamais honorer, condamné ce dernier pour procédure abusive envers Monsieur AMOETANG.

Le comportement des magistrats et officiers ministériels intervenant dans cette affaire relève de l'abus d'autorité, manquement au devoir de probité, dissimulation de preuves, intimidation d'une partie civile etc...

Ces faits ne sont pas nouveaux et isolés, mais sont la contunuité de faits qui perdurent depuis 2004.

Tous ces faits doivent faire l'objet de renvoi devant la Cour d'assises. Ils sont passibles de peines de prison prévues par le code pénal.

Ces faits peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ainsi que de l'article 43 de la même ordonnance.

Par ces motifs, Monsieur Angelo MAUTI, par la présente, dépose plainte contre ;

La SCP TEMPLIER, huissiers de justice à Reims, prise en la personne de Monsieur Marc TEMPLIER, domicilié 4 rue Condorcet, 51100 Reims

Karine KOUMPHOL-LERAT, huissier de justice à Reims, domiciliée r Bacquenois, 51100 REIMS

Matthieu BOURRETTE, Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Reims, place Myron Herrick, 51100 Reims

Hélène JUDES, ex présidente du Tribunal de Grande Instance de Reims, place Myron Herrick 51100 Reims

Pierre CRETON, magistrat, domicilié au tribunal de grande instance de Pointe à Pitre

Isabelle FALEUR, magistrat, domicilié au tribunal de grande instance de Reims, 1 pl Myron Herrick 51100 REIMS

Conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

SOUS TOUTE RESERVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mauti', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Liste de pièces

1. *Acte de signification et attestations des voisins*
2. *PV d'expulsion du 23/11/2016 et PV de constat des 24 et 25/11/2016*
3. *Requêtes et ordonnances des 27/10 et 18/11/2016*
4. *PV d'audition M. COUTEAU*
5. *Ordonnance N° 12/00394 du 15/05/2013)*
6. *Lettre S/Préfet du 27/09/2013*
7. *Plaintes pour menaces et violation de domicile*
8. *Dépôt de plainte du 24/11/2016*
9. *PV réquisition de la force publique*
10. *Mandat de contrôleur et opposition de M. MAUTI*
11. *Demande de remise en liberté et ordre de libération*
12. *Plainte du 24/11/2016*
13. *Note d'audience falsifiée*
14. *Demande de poursuite judiciaire*
15. *Lettre de Madame JUDES*
16. *Procès verbaux d'auditions de M. BLAREAU*
17. *Constitution de partie civile de M. CREUSAT*
18. *Convocation services de police + Jugement du 30/05/2017*
19. *Lettre Me GERVAIS du 11/09/2017*
20. *Requête de renvoi devant la Cour d'assises du 10/12/2019*
21. *Appels jugements du 30 juin 2020*
22. *Attestation M. GROSDIDIER*
23. *Rapport Me TIRMANT du 19/07/2016*
24. *Jugement du 22/12/2016*
25. *Demande de renvoi T. correctionnel Chalons en Ch du 23/05/2019*
26. *Convocation du 05/02/2020 et demande d'explications*
27. *Demande de jonction et renvoi devant la C. d'assises*